

CONVENTION DE PARTENARIAT A TITRE GRATUIT

ENTRE

La Mairie de Miramas, représentée par son Maire ou son représentant en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération n°125 - 2024 du Conseil Municipal du 24/06/2024, dont le siège est situé : Place Jean Jaurès 13 140 MIRAMAS,

ci-après dénommée « Mairie de MIRAMAS »,

ET

L'enseigne « »
(statut juridique : société, artisan...),

sis

.....
.....

représentée par :
.....
.....

ci-après dénommée « le commerçant »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

L'article 711 et suivants du Code Général de la Fonction Publique consacre le droit pour les agents publics de bénéficier d'une politique sociale de la part des employeurs.
Dans ce cadre, par délibération n°125 - 2024 du 24/06/2024 , la Mairie de Miramas a approuvé le cadre général de l'action sociale au profit du personnel communal, portée par la Régie Municipale d'Action Sociale, dotée de la seule autonomie financière chargée de la gestion des prestations d'action sociale au profit de l'ensemble des agents municipaux, conformément aux règles fixées par son Règlement Intérieur.
Au titre de ses prestations, la Mairie de Miramas a déterminé une liste de dispositifs parmi lesquels figurent les remises tarifaires.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités des différents avantages consentis par le commerçant, l'enseigne ou l'artisan, au profit des agents de la Mairie de Miramas, des retraités et de leurs ayants droit sur les produits qu'il commercialise.



ARTICLE 2 : LES BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires des avantages commerciaux consentis par le commerçant sont :

- Les agents de la Mairie de Miramas, leurs ayants-droits ainsi que les agents retraités,
- Les agents du Centre Communal d'Action Sociale, leurs ayants-droits ainsi que les agents retraités,
- Les agents du SIANPOU, leurs ayants-droits ainsi que les agents retraités

Les bénéficiaires devront justifier de leur qualité par tout moyen auprès du commerçant, enseigne ou artisan pour bénéficier des avantages consentis par ce dernier.

ARTICLE 3 : CONDITIONS COMMERCIALES D'ATTRIBUTION DES AVANTAGES

Le commerçant accepte d'octroyer les avantages suivants :

-
.....
-
.....
-
.....
-
.....
-
.....
-
.....

Le commerçant s'engage à informer la Mairie de Miramas de toute modification des avantages consentis au profit des bénéficiaires, afin que la Mairie de Miramas puisse les en informer. Ces modifications feront l'objet d'un simple avenant entre les parties signataires de la présente convention.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU COMMERÇANT

Le commerçant s'engage à informer la Mairie de Miramas de toute modification liée à l'exercice de son activité ou à son statut (changement de statut, changement de propriétaire, nouveau fonds de commerce, cessation d'activité, etc...).

En cas de changement de propriétaire, la conclusion d'un avenant sera nécessaire pour permettre la poursuite des relations contractuelles et fixer les éventuelles modifications des avantages consentis.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE LA MAIRIE DE MIRAMAS

La Mairie de Miramas s'engage à communiquer à ses agents bénéficiaires la liste des commerçants, enseignes, artisans, partenaires de l'opération, notamment par la mise en ligne sur son site internet et l'édition d'un catalogue « Avantages » et ce, pour toute la durée du partenariat.

La Mairie de Miramas s'engage à tenir à jour cette liste.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

Le commerçant, enseigne, artisan, atteste disposer de toutes les assurances et garanties nécessaires liées à son activité commerciale.

ARTICLE 7 : DUREE



La présente convention est conclue pour l'année en cours, elle est renouvelable par tacite reconduction. Elle pourra être dénoncée par chacune des parties à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis d'un mois, afin de permettre à la Mairie de Miramas d'en informer les agents bénéficiaires.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des clauses de la présente convention, et après une mise en demeure par LRAR non suivie d'effet dans les 15 jours de sa réception, celle-ci pourra être résiliée de plein droit sans indemnisation.

ARTICLE 8 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 9 : INTUITU PERSONÆ

La présente convention étant conclue « intuitu personae », le commerçant ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 10 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Marseille. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Miramas, le

Le commerçant

Le premier Adjoint
Anne-Marie GACHON